

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Énoncé :

En sortant de l'école, le petit Guillaume, âgé de 5 ans, pousse son camarade de classe, Sébastien, sous les roues du bus. Ce dernier est blessé. Les parents de Sébastien veulent agir à l'encontre du père de Guillaume, qui était venu le chercher. L'immeuble des parents de Guillaume a pris feu et par contamination a entraîné la destruction de l'immeuble de Paul. Poursuivi pénalement, le père de Guillaume a bénéficié d'une relaxe. Au cours de l'audience, il est établi par une expertise que le feu a pour origine l'intervention d'un électricien, recruté par le père de Guillaume afin d'installer de nouveaux luminaires. L'électricien prétend qu'en réalité l'incendie n'est pas dû à une mauvaise exécution des opérations de pose ou de réparation des luminaires, mais à un vice inhérent à l'un des luminaires (faux contact interne). Il suggère au père de Guillaume d'agir sur le terrain délictuel contre le fabricant du luminaire, la société Fiat Lux. En sortant du tribunal, le père de Guillaume porte un violent coup de tête à Paul, parce qu'il estime avoir été injustement poursuivi.

Question 1 : Les parents de Sébastien peuvent-ils demander aux parents de Guillaume une indemnisation deux ans après les faits ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : C'est l'application du principe d'unité des fautes civile et pénale. La faute reprochée à un enfant ayant, à l'arrivée d'un car de ramassage scolaire, poussé l'un de ses camarades qui eut le pied pris sous la roue, ne peut s'analyser qu'en une contravention de blessures involontaires soumise à la prescription d'un an. L'action fondée sur l'[art. 1240 du C. civ.](#) engagée plus d'un an après les faits est prescrite et comme telle, irrecevable (en ce sens : CA Grenoble (2ème Ch.), 21 novembre 1978, Gaz. Pal., Rec. 1980, somm. p. 481).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : C'est l'application du principe d'unité des fautes civile et pénale. La faute reprochée à un enfant ayant, à l'arrivée d'un car de ramassage scolaire, poussé l'un de ses camarades qui eut le pied pris sous la roue, ne peut s'analyser qu'en une contravention de blessures involontaires soumise à la prescription d'un an. L'action fondée sur l'[art. 1240 du C. civ.](#) engagée plus d'un an après les faits

est prescrite et comme telle, irrecevable (en ce sens : CA Grenoble (2ème Ch.), 21 novembre 1978, Gaz. Pal., Rec. 1980, somm. p. 481).

Question 2 : Malgré la relaxe dont a bénéficié le père de Guillaume, celui-ci peut-il être poursuivi à raison de l'incendie ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La règle de l'unité des fautes civiles et pénales n'interdit pas toute poursuite. Seule la poursuite sur le même fondement est interdite. La Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui avait rejeté la demande d'indemnisation, sur le fondement de l'art. 1384 alinéa 2 (actuel [1242](#)) du C. civ., du préjudice subi par la personne dont l'immeuble a été endommagé par la propagation d'un incendie qui s'était déclaré dans un immeuble voisin, et dont le propriétaire poursuivi au pénal sur le fondement de 322-5 du Code pénal a été relaxé. L'arrêt de la cour d'appel énonçait que l'autorité de la chose jugée de la décision de relaxe au pénal ne permet pas de qualifier de fautifs les faits allégués contre le défendeur en raison du principe de l'unité des fautes civiles et pénales pour les délits involontaires, la faute civile visée à l'art. 1384, alinéa 2 (actuel [1242](#)) du C. civ. étant identique à la faute d'imprudence de l'art 322-5 du C. pén. Pour la Cour de cassation, ce dernier texte n'incrimine la destruction involontaire d'un bien par un incendie que dans la mesure où celui-ci a été provoqué par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et que tout autre faute résultant d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence est susceptible d'engager la responsabilité du gardien de la chose dans laquelle l'incendie a pris naissance, la Cour d'appel a violé les art. 1384 (actuel [1242](#)), alinéa 2 et 1351 du C. civ., ensemble l'art. 322-5 du C. pén. ([Cass. 2ème civ., 7 mai 2003](#) : Bull. civ., 2003, II, n° 140 ; D., 2004, somm. p. 1343, obs. P. Jourdain ; JCP, 2004, I, 1101, chron. G. Viney).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Pour rejeter la demande d'indemnisation, sur le fondement de l'art. 1384, alinéa 2 (actuel [1242](#)) du C. civ., du préjudice subi par la personne dont l'immeuble a été endommagé par la propagation d'un incendie qui s'était déclaré dans un immeuble voisin, et dont le propriétaire poursuivi au pénal sur le fondement de 322-5 du Code pénal a été relaxé, l'arrêt énonce que l'autorité de la chose jugée de la décision de relaxe au pénal ne permet pas de qualifier de fautifs les faits allégués contre le défendeur en raison du principe de l'unité des fautes civiles et pénales pour les délits involontaires, la faute civile visée à l'art. 1384, alinéa 2 (actuel [1242](#)) du C. civ. étant identique à la faute d'imprudence de l'art. 322-5 du C. pén. En statuant ainsi, alors que ce dernier texte n'incrimine la destruction involontaire d'un bien par un incendie que dans la mesure où celui-ci a été provoqué par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et que tout autre faute résultant d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence est susceptible d'engager la responsabilité du gardien de la chose dans laquelle l'incendie a pris naissance, la Cour d'appel a violé les art. 1384, alinéa 2 (actuel [1242](#)) et 1351 du C. civ., ensemble l'art. 322-5 du C. pén..

Question 3 : Le père de Guillaume peut-il agir contre l'électricien, qui est à l'origine de l'incendie, sur le terrain délictuel ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, il n'est pas question de faire jouer les règles délictuelles. La jurisprudence affirme cette solution depuis de nombreuses années. Les dispositions des articles 1240 et suivants ne peuvent être invoquées lorsque la faute a été commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat. Ce principe est consacré par le projet de réforme du code civil.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, il n'est pas question de faire jouer les règles délictuelles. La jurisprudence affirme cette solution depuis de nombreuses années. Les dispositions des articles 1240 et suivants ne peuvent être invoquées lorsque la faute a été commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat. Ce principe est consacré par le projet de réforme du code civil.

Question 4 : Le père de Guillaume peut agir sur le terrain contractuel à l'encontre de la société Fiat Lux ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : À la suite d'études de doctrine, la jurisprudence a dégagé la notion de « chaîne de contrats ». Dans une chaîne de contrats (des contrats successifs qui portent sur un même bien), on a considéré que le dernier maillon de la chaîne, s'il voulait agir contre le premier maillon, ne pouvait le faire que sur une base contractuelle.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : À la suite d'études de doctrine, la jurisprudence a dégagé la notion de « chaîne de contrats ». Dans une chaîne de contrats (des contrats successifs qui portent sur un même bien), on a considéré que le dernier maillon de la chaîne, s'il voulait agir contre le premier maillon, ne pouvait le faire que sur une base contractuelle.

Question 5 : Paul, qui ne souhaite pas envenimer la situation après le coup de tête reçu du père de Guillaume, peut-il agir devant le tribunal de grande instance, sans porter plainte ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La victime d'une infraction pénale bénéficie d'une option pour défendre ses droits. Elle peut porter son action soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive. Encore faut-il que la faute civile constitue en même temps une infraction pénale.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La victime d'une infraction pénale bénéficie d'une option pour défendre ses droits. Elle peut porter son action soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive. Encore faut-il que la faute civile constitue en même temps une infraction pénale.